

## Appel à projets

### Expérimentation de dispositifs pour l'augmentation de la capacité de stockage d'eau superficielle

#### Volet 2 : aide à l'accompagnement technique pour une réhabilitation complexe de retenues anciennes

<b>Référence réglementaire</b>	Aides de minimis
<b>Date de lancement de l'appel à projets</b>	<b>25/04/22</b>
<b>Date de clôture 1ère phase</b>	<b>17/06/22 minuit</b>
<b>Date de lancement de l'appel à projets – phase 2</b>	18/07/22
<b>Date de clôture 2nde phase</b>	16/09/22 minuit

## Objet de l'appel à projets

Le présent AAP comporte deux volets :

- Volet 1 : aide à l'investissement individuel pour la restauration de la capacité de stockage de retenues agricoles anciennes ;
- Volet 2 : aide à l'accompagnement technique pour la réhabilitation complexe de retenues anciennes.

Le présent document ne concerne que le volet 2.

Cet appel à projets présente les modalités d'intervention et de sélection des projets déposés au titre du dispositif « aide à l'accompagnement technique pour une réhabilitation complexe de retenues anciennes », ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide et les dépenses éligibles.

La gestion de la ressource en eau constitue un enjeu et une problématique majeurs sur le territoire, en particulier en période d'étiage, compte tenu des perspectives de changement climatique, de la survenue plus fréquente de périodes de sécheresse marquée, et des nombreux bassins qui demeurent en déséquilibre quantitatif.

L'irrigation est une nécessité pour sécuriser et régulariser les productions agricoles, permettre d'apporter des garanties qualitatives aux produits régionaux, développer des cultures et des filières à haute valeur ajoutée et offrir des possibilités de diversification. Elle constitue un facteur essentiel de production et de maintien des activités agricoles.

**Le présent appel à projets vise à expérimenter le financement d'initiatives de normalisation des retenues existantes. Ces initiatives doivent permettre d'augmenter le potentiel de mobilisation des retenues, afin de sécuriser la production agricole du Lot.**

L'objectif du volet 2 est de faciliter l'accès aux études préalables nécessaires pour la mise aux normes d'une retenue existante (études préalables, travaux de mise aux normes). L'enjeu est de concilier production agricole et préservation des milieux aquatiques, de réduire les pressions actuelles des prélèvements sur le milieu tout en facilitant la disponibilité de l'eau pour l'irrigation.

Cet appel à projets se positionne donc en complémentarité de la mesure 4.1.4 du programme de développement rural régional, laquelle est une aide à l'investissement individuel pour la réalisation de travaux de réhabilitation, de modernisation ou de création de retenues.

Les bassins versants identifiés comme périmètres prioritaires pour le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource en eau seront particulièrement ciblés.

Le bassin versant du Lemboulas est identifié en fort déséquilibre quantitatif et fait l'objet d'un plan d'actions concerté (en cours d'élaboration). Ce plan d'actions a pour objet le retour à l'équilibre quantitatif du bassin versant, tout en sécurisant la production agricole qui s'y développe. A cet effet, une partie de ce plan d'actions cherche à faciliter la réhabilitation de retenues existantes, notamment par la mise aux normes de ces retenues.

Le bassin versant de la Barguelonne présente également un déficit quantitatif. Il présente de plus des caractéristiques similaires au bassin versant du Lemboulas : très forte densité de retenues, sur l'ensemble du bassin versant, constituant un gisement de ressource en eau pouvant être optimisé.

D'autres bassins versants du département peuvent être soumis à des pressions d'irrigation, qui rendent pertinents des projets de réhabilitation des retenues existantes. Des retenues de l'ensemble des bassins versants du Lot peuvent donc également faire l'objet de candidature au volet 2 de l'appel à projets.

## Modalités de l'appel à projets

Le cahier des charges de l'appel à projet et le formulaire de demande d'aide sont disponibles ou consultables :

- à la Direction départementale des territoires du Lot, au 127 quai Eugène Cavaignac, 46009 Cahors CEDEX ;
- sur le site internet des services de l'État du Lot : <http://www.lot.gouv.fr>
- sur le site internet de la Chambre départementale d'Agriculture du Lot : <https://lot.chambre-agriculture.fr>

Les dossiers doivent être déposés auprès du service instructeur :

M le directeur départemental des territoires du Lot  
Cité administrative  
127 Quai Cavaignac  
46009 Cahors Cedex

Un exemplaire informatique est également à adresser par mail aux adresses suivantes :

[ddt-sefe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-sefe@lot.gouv.fr) et [ddt-seadet@lot.gouv.fr](mailto:ddt-seadet@lot.gouv.fr)

Contact et renseignement téléphonique : 05 65 23 61 00 ou 05 65 23 60 12

**Les dossiers déposés sous pli, avec copie adressée par voie informatique, doivent indiquer la référence « AAP Expérimentation de l'augmentation du stockage d'eau : Volet 2 ».**

**La date de dépôt est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur.**

Après le dépôt du dossier, un accusé de réception de dossier précisant la date de début d'éligibilité des dépenses sans promesse d'aide est adressée au porteur de projet.

Le formulaire de demande d'aide précise les éléments attendus dans le dossier de demande de subvention.

Pour être considéré comme une demande d'aide, votre dossier devra contenir a minima :

- le nom et prénom ou raison sociale du demandeur ;
- la taille de l'entreprise ;
- la localisation et la description du projet ;
- la période indicative de réalisation du projet ;
- la liste des coûts admissibles ;
- le type (subvention) et le montant du financement public demandé.

Le dossier est considéré complet lorsqu'il comporte le formulaire de demande d'aide et l'ensemble des pièces administratives nécessaires au dossier, telles que précisées en annexe du formulaire.

Seuls les dossiers reçus complets avant le vendredi 17 juin 2022 à minuit, pour la phase 1, et avant le 16 septembre 2022 à minuit, pour la phase 2, sont instruits et notés en fonction des critères présentés ci-après. Ils sont ensuite classés par ordre décroissant de note, et présentés au comité de sélection des dossiers.

Les dossiers qui demeurent incomplets à l'issue de la dernière période de dépôt sont rejetés.

**Les dossiers ayant obtenu un score supérieur ou égal à la note minimum reçoivent un avis favorable et sont aidés dans la limite de l'enveloppe affectée à l'appel à projets expérimental.**

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires (voir « Critères de sélection des dossiers » ci-après).

**Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à la note minimum reçoivent un avis défavorable et sont rejetés.**

A la fin de chaque processus de sélection, une notification favorable ou défavorable d'aide est adressée aux porteurs de projets. Lorsque la décision est favorable, le bénéficiaire reçoit une notification comportant la décision juridique attributive de la subvention et précisant les conditions de versement. Dans le cas contraire, le bénéficiaire reçoit un courrier valant notification de rejet de sa demande, précisant les motifs de la décision.

**Les investissements devront être réalisés afin que les factures et les justifications de dépenses soient adressés au plus tard le 31 décembre 2023.**

## Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les suivants :

- les agriculteurs à titre principal ;
- les groupements d'agriculteurs au sens de l'article 9 du règlement UE n°1307/2013 et exerçant une activité agricole en sens de l'art 4 du même règlement (GAEC)

Sont inéligibles au dispositif :

- les agriculteurs «à titre secondaire» et «cotisants de solidarité» ;
- les sociétés de type SARL distinctes de l'exploitation agricole ;
- les SCI et groupements fonciers agricoles ;
- les CUMA.

## Conditions d'éligibilité du bénéficiaire

- Le bénéficiaire doit être à jour des obligations sociales au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement ;
- Le bénéficiaire ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Le bénéficiaire doit être à jour du paiement des redevances émises par l'Agence de l'Eau ;
- Le bénéficiaire ne doit pas avoir reçu plus de 20 000 € au titre des aides de minimis sur les trois derniers exercices comptables.

## Conditions d'éligibilité du projet

- Critère n°1 : Le projet concerne une retenue à réhabiliter située dans le Lot.
- Critère n°2 : Dans le cas de retenues créées avant la loi sur l'eau, ou créées au plus tard avant le 31 décembre 2012, le projet peut comporter un volet d'investissement pour la modernisation de la retenue.
- Critère n°3 : Les études financées visent à ce que le projet soit conforme aux dispositions du code de l'environnement (projet soumis au plus à déclaration au titre de la loi sur l'eau). A ce titre, le demandeur peut se référer au guide sur la création ou le réaménagement de plans d'eau, disponible sur le site des services de l'État dans le Lot.
- Critère n°4 : Réalisation de l'investissement en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 et son programme de mesures, déclinaison à l'échelle du bassin Adour-Garonne de la Directive Cadre sur l'Eau, notamment les dispositions : D15, D16, D17, D29.
- Critère n°5 : Existence d'un système de mesure de la consommation d'eau ou engagement à en intégrer un dans les travaux à réaliser ultérieurement.
- Critère n°6 : L'investissement appuie un projet dont l'opportunité économique et environnementale est précisée dans le dossier de demande d'aide.

## Nature de l'intervention

L'intervention est une **subvention d'investissement** :

- aide à l'ingénierie pour les projets de réhabilitation de retenues ;
- pour les seuls projets de réhabilitation de retenues : accompagnement des travaux.

## Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles correspondent :

- Aux frais généraux en lien avec le projet : montage du dossier de demande d'aide, montage du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau jusqu'à l'avant-projet de création ou de réhabilitation. Ces dépenses immatérielles sont éligibles dans la limite de 250 € pour le montage du dossier de demande d'aide, de 10 000 € pour le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (15 000€ si la prestation va jusqu'à l'avant-projet) ;
- À toutes les prestations de travaux du projet (dépenses matérielles) lorsque le projet concerne la réhabilitation de retenues. **Attention, l'auto-réalisation n'est pas éligible.**

Les dépenses éligibles devront respecter les caractéristiques suivantes :

- être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation : ne seront notamment pas considérés comme éligibles les impôts dont le lien avec l'opération ne peut être justifié, les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux, les dettes (y compris les intérêts des emprunts), les accords amiables et intérêts moratoires, les frais bancaires et assimilés ;
- intervenir dans le délai de réalisation mentionné dans la convention ou l'arrêté ;
- être présentées HT ;
- donner lieu à un décaissement réel

## Montant et intensité de l'aide

L'aide s'élève à 40 % des investissements éligibles de l'assiette subventionnable.

L'aide s'élève à 60 % des dépenses éligibles pour les études.

Une majoration de 10 % est prévue pour les jeunes agriculteurs.

**L'aide totale est plafonnée à 20 000 € par exploitant, desquels sont déduits les montants d'aide de minimis touchés au cours des trois derniers exercices comptables.** Ce montant déjà touché fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur dans le formulaire de demande d'aide.

**Pour les GAEC, en application de la transparence dans la limite de 3 exploitants, l'aide est plafonnée à 60 000 €.**

## **Modalités de versement de l'aide**

### **1. Type de versement**

Le versement du financement attribué dans le cadre du présent dispositif est proportionnel, c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses justifiées par des factures acquittées.

Le financement ne pourra pas être réévalué, même si les dépenses justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'action.

### **2. Rythme de versement**

L'aide donne lieu à un versement unique, après présentation des factures acquittées.

## **Procédure de sélection**

Les candidatures seront analysées par un comité technique constitué de la DDT (services SEA et SEFE), la chambre départementale d'agriculture du Lot et l'agence de l'eau Adour-Garonne.

Une note sera attribuée à chaque projet selon les critères définis, sur la base des informations transmises par le bénéficiaire dans sa demande d'aide. Les formulaires de demande d'aide détaillent les informations utiles et, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires à la notation du dossier selon chacun des critères. Un classement des dossiers sera effectué selon la note obtenue.

Note minimale :

Toute candidature dont la note est supérieure ou égale à 150 est présélectionnée.

Les dossiers qui obtiendraient une note identique seront départagés en fonction de la note obtenue pour un ou plusieurs critères prioritaires.

En cas d'ex æquo, si l'enveloppe disponible ne permet pas de retenir les projets ayant obtenu la même note, seront sélectionnés les projets qui ont obtenus la meilleure note selon le critère 1 « Maintien de l'agriculture sur le territoire grâce au projet ».

Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère 2 « Développement des filières territoriales grâce au projet », puis le critère 3 « Opportunité environnementale du projet », puis le critère 4 « Opportunité économique du projet et plus-value de l'irrigation », jusqu'à parvenir à distinguer les projets concernés.

Principe de sélection	Critère de sélection	Nombre de points	
<b>1. Maintien de l'agriculture sur le territoire grâce au projet</b>	Le projet est porté par « un nouvel installé » (installé depuis moins de 5 ans ou en cours d'installation)	100	
	Contribution du projet à la diversification des productions sur l'exploitation : mise en place d'une nouvelle production ou d'un nouvel atelier sur l'exploitation à l'occasion de ce projet	60	
	Contribution du projet à l'autonomie alimentaire de l'exploitation (part des cultures fourragères et/ou céréalières destinées à l'alimentation des animaux de l'exploitation irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)	100	
<b>2. Développement des filières territoriales grâce au projet</b>	Contribution du projet à la sécurisation des cultures de l'exploitation engagées en agriculture biologique ou autre SIQO (part des cultures bio ou sous SIQO irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)	100	
	Contribution du projet à la sécurisation des cultures sous contrat de l'exploitation (part des cultures sous contrat irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)	60	
	Contribution du projet à la sécurisation des cultures maraîchères et vergers de l'exploitation (part des cultures maraîchères irriguées dans le cadre du projet > 40% des surfaces irriguées par le projet)	60	
<b>3. Opportunité environnementale du projet</b>	Leviers d'actions complémentaires déjà mises en œuvre et/ou envisagées à l'avenir (dans les 3 ans suivant la date de programmation du dossier) pour réaliser des économies d'eau et rechercher l'efficacité optimale de l'irrigation : - évolution des systèmes de culture, - conduite et pilotage de l'irrigation, - Pratiques agricoles économes en eau, - matériels d'irrigation économes en eau...)	1 à 2 actions	30
		2 à 4 actions	60
		Plus de 4 actions	80
	La retenue à réhabiliter est localisée dans les bassins versants de la Barguelonne ou du Lemboulas.	60	



	Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace au moins à hauteur de 50 % un prélèvement réalisé dans une masse d'eau non soumise à une pression d'irrigation		60
	ou Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace jusqu'à 50 % d'un prélèvement réalisé dans une masse d'eau soumise à une pression d'irrigation non significative		
	Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace au moins à hauteur de 50 % un prélèvement réalisé dans une masse d'eau soumise à une pression d'irrigation non significative		80
	ou Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace jusqu'à 50 % d'un prélèvement réalisé dans une masse d'eau soumise à une pression d'irrigation significative		
	Le prélèvement dans la retenue réhabilitée remplace au moins à hauteur de 50 % un prélèvement réalisé dans une masse d'eau soumise à une pression d'irrigation significative		100
<b>4. Opportunité économique du projet et plus-value de l'irrigation</b>	Rapport coût du projet par rapport au volume stocké (coût du m <sup>3</sup> stocké) :	< ou = 3€/m <sup>3</sup>	80
		Entre 3 €/m <sup>3</sup> et 5€/m <sup>3</sup>	40
		> ou = 5€ / m <sup>3</sup>	20
	Contribution à l'économie locale par le partage de la ressource	Mise à disposition de la retenue au profit d'une autre exploitation	60
		Volumes prélevés dédiés à l'irrigation de parcelles de plusieurs exploitations	80
	Premier accès à l'eau ou réduction de l'impact environnemental de l'accès à l'eau pour l'exploitation	Projet de normalisation d'une retenue pour une exploitation n'ayant aucun accès actuel à une retenue déconnectée	60
		Projet de déconnexion d'une retenue actuellement connectée au milieu	80

## Annexes

Annexe 1 : Formulaire de demande d'aide du volet 2 du présent AAP